



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°525 du 15 octobre 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°525 spécial du 15 octobre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6873	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Loudervielle
6874	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 925 en période hivernale sur le territoire de la commune de Ferrère
6875	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
6876	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Saint-Martin
6877	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75 sur le territoire de la commune de Cantaous
6878	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 129 et 929 sur le territoire de la commune d'Uglas
6879	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Cantaous
6880	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Galan
6881	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 10 et 36 sur le territoire de la commune de Clarens
6882	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes d'Anla et Ilheu
6883	14/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Castelnau-Magnoac et Ariès-Espenan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



06873

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.137

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 14 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 13+650 au PR 13+690, sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDERVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 0CT. 2020 Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Le chef du service coordination et exploitation rou

Mickaël GAYE-METOU

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LOUDERVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.





ET DES TRANSPORTS

06874

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 925, en période hivernale sur le territoire de la commune de FERRERE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8, VU la délibération du Département en date du 23 juin 2017 intégrant la route du Port de Balès dans le domaine public routier départemental,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 925, comprise entre le PR 16+430 et le PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 130 ctobre 2020

Article 1 - En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 925, du PR 16+430 et le PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE du mardi 13 octobre 2020 à 17h00 et ce jusqu'à rétablissement des conditions de circulation favorables.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour le Président let par délégation,

Le Direct@ur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

M. le Maire de FERRERE,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Service des transports.





06875

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.135

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 octobre 2020,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays de Tarbes haut Adour en date du 14 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 817, effectués par l'Agence départementale du Pays de Tarbes haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 52+576 au PR 58+941, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays de Tarbes haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **1 4 0CT. 2020** Pour Le Présiden et par délégation, Le Directour

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 15 OCT. 2020 Direction des Assemblées

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06876

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.246

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 7 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 18 du Point de Repère (PR) 21+100 au PR 21+240 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 20 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

FRANCK BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de SAINT-MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 15 OCT, 2020 Direction des Assemblées

- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



06877

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.129

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°75 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 7 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 75, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 15+920 au PR 16+324, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **1 4 OCT. 2020**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

FRANCK BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 15 OCT. 2020 Direction des Assemblées

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



06878

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2020.51

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°129 et 929 sur le territoire de la commune d'UGLAS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement d'exercice d'intervention sur les routes départementales n° 129 et 929, effectués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement d'exercice d'intervention la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, il sera instauré une interdiction de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 70Km/h sur les routes départementales :

n°129, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+050, sur le territoire de la commune d'UGLAS. n°929 du PR 24+620 au PR 24+650, sur le territoire de la commune d'UGLAS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le vendredi 16 octobre 2020 de 8h30 à 11h00

Les contraintes seront levées en dehors des heures d'exercice.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'UGLAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Direction des/Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire d'UGLAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06879

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2020.52

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 13 octobre 2020,
- VU la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement d'exercice d'intervention sur les routes départementales n° 129 et 929, effectués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement d'exercice d'intervention la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, il sera instauré une interdiction de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 70Km/h sur les routes départementales :

n°817, du Point de Repère (PR) 6+630 au PR 6+700, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le jeudi 15 octobre 2020 de 15h30 à 17h30

Les contraintes seront levées en dehors des heures d'exercice.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoints

Direction des Ro

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06880

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.132

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 939, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 17+900 au PR 18+440, sur le territoire de la commune de GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **1 4 0CT. 2020** Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Madame le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 15 OCT. 2020 Direction des Assemblées

<u>Pour information:</u>

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06881

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2020.50

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°10 et 36 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement d'exercice d'intervention sur les routes départementales n° 10 et 36, effectués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement d'exercice d'intervention la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, il sera instauré une interdiction de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 70Km/h sur les routes départementales :

n°10, du Point de Repère (PR) 8+705 au PR 8+715, sur le territoire de la commune de CLARENS. n°36 du PR 3+510 au PR 3+519, sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le jeudi 15 octobre 2020 de 13h30 à 15h30

Les contraintes seront levées en dehors des heures d'exercice.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06882

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2020.186

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire des communes d'ANLA et ILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Nestes en date du 6 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de busage de fossé sur la route départementale n°22, effectués par l'Agence départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de busage de fossé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 10+300 au PR 10+400, sur le territoire des communes d'ANLA et ILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°22, 422, 222 sur le territoire des communes de SAMURAN, TROUBAT, ILHEU, GEMBRIE, ANLA.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANLA et ILHEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ANLA et ILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame le Maire de GEMBRIE,
- Messieurs les Maires de SAMURAN, TROUBAT, ILHEU, ANLA,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06883

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2020.59

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de CASTELNAU-MAGNOAC et ARIES-ESPENAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 14 octobre 2020,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 14 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art, sur la route départementale n°632, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 8+780 au PR 8+820, sur le territoire des communes de CASTELNAU-MAGNOAC et ARIES-ESPENAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELNAU-MAGNOAC et ARIES-ESPENAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Mme le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 15 OCT. 2020 Direction des Assemblées

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.